NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2001/9/Add.13 10 janvier 2002

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

# COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation
des produits périssables et de
l'amélioration de la qualité
Cinquante-septième session, Genève, 12-14 novembre 2001

## RAPPORT DE LA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION

## Additif 13

## Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit dans le présent document l'avis qu'il a reçu du Bureau des affaires juridiques au sujet de la mention des marques de commerce dans les normes de la CEE-ONU.

# Groupe de travail CEE-ONU de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité

## Utilisation des informations relatives aux marques déposées dans les normes CEE-ONU

Le Groupe de travail étudie depuis quelque temps la façon dont il convient de désigner les fruits et légumes frais dans plusieurs de ses normes. Le problème qui se pose à cet égard vient de ce que le Groupe de travail a, dans le passé, adopté des normes où, parfois, le nom variétal ou générique indiqué pour un fruit ou un légume frais était en fait l'appellation commerciale du produit en question. Le représentant d'une association commerciale s'est en conséquence plaint auprès de la CEE-ONU, alléguant que le Groupe de travail, dans les normes qu'il proposait, «utilisait abusivement et sans y être autorisé certaines marques déposées comme synonymes de noms variétaux sur les emballages». Un certain nombre d'autres producteurs et associations de négociants ont formulé des plaintes similaires.

Au vu de ces plaintes, la Section spécialisée de la coordination de la normalisation des fruits et légumes frais a décidé en 1999 d'assortir l'utilisation de marques pour désigner des variétés de fruits et de légumes dans le cadre des normes de la CEE-ONU d'une annotation indiquant l'existence de la marque et une note de bas de page ainsi libellée: «certains noms inclus dans cette liste des variétés peuvent correspondre à des marques déposées et brevetées dans certains pays». Un certain nombre de producteurs et d'associations commerciales n'en continuent pas moins de s'élever contre toute utilisation d'appellations commerciales dans les normes CEE-ONU, pour les fruits et légumes frais, en faisant valoir que les marques ainsi utilisées le sont sans l'aval de leur détenteur, ce qui peut nuire aux intérêts de ce dernier.

Pour résoudre ce problème, le secrétariat de la CEE-ONU a procédé à des consultations avec un certain nombre de producteurs et d'associations commerciales [ainsi qu'avec les représentants ou responsables gouvernementaux de certains États membres] afin de déterminer s'il était possible de trouver une solution équitable, qui concilierait les intérêts des titulaires de brevets et de marques et la nécessité, pour les États membres de la CEE-ONU, de disposer de normes appropriées reflétant les pratiques commerciales en vigueur. À l'issue de ces consultations, le secrétariat de la CEE-ONU a mis au point, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques, deux formules possibles pour l'établissement des listes de noms variétaux de fruits et de légumes frais dans les normes CEE-ONU. Ces deux options sont jointes au présent document.

La première option consisterait à faire figurer dans une première colonne le nom variétal ou générique des fruits frais et des légumes et, dans une seconde colonne, les autres appellations connues de ces variétés ne faisant pas l'objet d'une marque déposée. Une note liminaire indiquerait que certaines de ces variétés sont commercialisées sous un nom de marque et que les dénominations connues de la CEE-ONU pour être des marques ne sont pas incluses dans la liste des variétés, mais sont indiquées dans des notes de fin de document pour information seulement. Cette note liminaire préciserait en outre que, pour satisfaire aux dispositions de la section VI.B des normes, l'indication des noms de marque sur les emballages par les détenteurs de licences ou les titulaires de ces marques ne saurait remplacer le marquage obligatoire de la variété, et ne pourrait donc être utilisée qu'à titre de marquage supplémentaire.

La seconde option procède du même principe que la première, mais prévoit l'ajout d'une troisième colonne où seraient recensées toutes les marques connues correspondant à chacune des variétés énumérées. Comme la première, elle comporterait les remarques liminaires et avertissements nécessaires stipulant que ces marques sont mentionnées à titre informatif uniquement, que leur utilisation doit être dûment autorisée et qu'en tout état de cause, elles ne sauraient remplacer l'indication des noms variétaux ou génériques sur les emballages.

Quelle que soit l'option considérée, il convient de garder à l'esprit les trois points ci-après. Premièrement, dans l'un et l'autre cas, le fait que les produits sont énumérés sous leur nom variétal indique que la CEE-ONU ne prend pas position quant à la propriété ou à l'opposabilité d'une quelconque appellation commerciale connue des variétés concernées, que cette appellation figure, à titre informatif uniquement, dans une note de fin de document ou dans une troisième colonne. Deuxièmement, les marques ne peuvent figurer sur les emballages qu'à titre d'information supplémentaire. Par conséquent, les détenteurs de marques ou titulaires de licence doivent veiller à ce qu'un nom variétal ou générique correct soit apposé sur l'emballage. Troisièmement, dans l'éventualité où le Groupe de travail aurait inclus, par inadvertance, un nom de marque dans l'une quelconque des listes de variétés proposées dans le cadre d'une norme, le détenteur de la marque en question doit rapidement communiquer à la CEE-ONU le nom variétal ou générique correct du produit et fournir les preuves attestant de la validité de tout brevet relatif au nom variétal ou générique de la variété ainsi que du nom de marque de la variété, que cette marque ait été déposée ou non.

## Option nº 1

## LISTE NON LIMITATIVE DES VARIÉTÉS

## 0. Note du secrétariat:

- 1) Certains noms variétaux figurant dans la liste ci-après peuvent désigner des variétés protégées par un brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés protégées ne peuvent être produites ou commercialisées que par les personnes qui en ont reçu l'autorisation, à savoir celles auxquelles le titulaire du brevet a délivré une licence à cet effet. L'Organisation des Nations Unies ne prend aucunement position quant à la validité d'un tel brevet ou quant aux droits du titulaire dudit brevet ou du détenteur de la licence en matière de production ou de commercialisation de l'une quelconque de ces variétés.
- 2) a) Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des noms ayant fait l'objet d'une demande de protection ou ayant obtenu cette protection dans un ou plusieurs pays.
  - b) Les dénominations connues de l'Organisation des Nations Unies pour être des appellations commerciales de ces variétés ne sont incluses ni dans la liste des variétés (première colonne) ni dans la liste des autres noms sous lesquels ces variétés pourraient être connues (seconde colonne). Elles figurent dans des notes de fin de document à titre d'information uniquement.
  - c) L'Organisation des Nations Unies ne prend aucunement position quant à la validité de ces marques de commerce ou quant au droit des détenteurs de ces marques ou des titulaires d'une licence de désigner les variétés susmentionnées par leur nom de marque.
  - d) Pour que le marquage des colis pour le transport des variétés soit conforme à la disposition VI.B de la norme, les noms de marque ne peuvent figurer sur les emballages que sur autorisation du détenteur de la marque et à titre d'indication supplémentaire. Par conséquent, les marques ne sauraient remplacer les noms variétaux ou génériques sur ces emballages.
- L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de veiller à ce que la liste ci-après ne comporte aucun nom de marque. Dans l'éventualité toutefois où un tel nom y figurerait, il incombe au détenteur de la marque de le signaler promptement à l'Organisation et de lui fournir un nom variétal ou générique approprié pour la variété concernée ainsi que les preuves attestant de la validité de tout brevet ou de toute appellation commerciale correspondant à cette variété.

Variété (voir toutefois NOTE 0)	Autres noms sous lesquels la variété peut être connue
XXX	XXX

## Option nº 2

## LISTE NON LIMITATIVE DES VARIÉTÉS

#### 0. Note du secrétariat:

- 1) Certains noms variétaux figurant dans la liste ci-après peuvent désigner des variétés protégées par un brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés protégées ne peuvent être produites ou commercialisées que par les personnes qui en ont reçu l'autorisation, à savoir celles auxquelles le titulaire du brevet a délivré une licence à cet effet. L'Organisation des Nations Unies ne prend aucunement position quant à la validité d'un tel brevet ou quant aux droits du titulaire dudit brevet ou du détenteur de la licence en matière de production ou de commercialisation de l'une quelconque de ces variétés.
- 2) a) Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des noms ayant fait l'objet d'une demande de protection ou ayant obtenu cette protection dans un ou plusieurs pays.
  - b) Les dénominations connues de l'Organisation des Nations Unies pour être des appellations commerciales de ces variétés ne sont incluses ni dans la liste des variétés (première colonne) ni dans la liste des autres noms sous lesquels ces variétés pourraient être connues (deuxième colonne). Elles figurent dans la troisième colonne à titre d'information uniquement.
  - c) L'Organisation des Nations Unies ne prend aucunement position quant à la validité de ces marques de commerce ou quant au droit des détenteurs de ces marques ou des titulaires d'une licence de désigner les variétés susmentionnées par leur nom de marque.
  - d) Pour que le marquage des colis pour le transport des variétés soit conforme à la disposition VI.B de la norme, les noms de marque ne peuvent figurer sur les emballages que sur autorisation du détenteur de la marque et à titre d'indication supplémentaire. Par conséquent, les marques ne sauraient remplacer les noms variétaux ou génériques sur ces emballages [et seules les informations figurant dans la première ou la deuxième colonne de la liste ci-après peuvent figurer sur lesdits emballages].
- 3) L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de veiller à ce que la liste ci-après ne comporte aucun nom de marque. Dans l'éventualité toutefois où un tel nom y figurerait, il incombe au détenteur de la marque de le signaler promptement à l'Organisation et de lui fournir un nom variétal ou générique approprié pour la variété concernée ainsi que les preuves attestant de la validité de tout brevet ou de toute appellation commerciale correspondant à cette variété.

Variété (voir toutefois NOTE 0)	_	Appellations commerciales connues (voir NOTE 0)
XXX	XXX	XXX

----